



2023/

ARRÊTE - AT - 313 / 435

Le Maire de Mandelieu-La Napoule, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-22 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R. 325-12, R. 411-25, et R. 417-10 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement de voirie de Mandelieu-La Napoule ;

VU la délibération du conseil municipal n° 5/20 en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire pendant la durée de son mandat ;

VU l'arrêté n° 173 du 27 Mai 2020, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Serge Dimech, 7^{ème} adjoint au Maire ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD concernée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

VU le calendrier des jours « hors chantiers » 2023 ;

VU l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 mai 2023, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

CONSIDERANT les travaux d'ouverture de trois chambres télécom pour le tirage et le raccordement de câble fibre optique au n°142 avenue de Fréjus et au n°153 avenue de Cannes - RD 6007,

CONSIDERANT qu'il importe de régler la circulation et le stationnement sur ces voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux s'effectuent au n°142 avenue de Fréjus et au n°153 avenue de Cannes - RD 6007 :

Du lundi 22 mai au vendredi 26 mai 2023 de 9h00 à 16h00

- La circulation s'effectue par réduction d'une voie sur deux existantes par neutralisation de la voie de droite dans le sens Mandelieu - Théoule lors de l'intervention sur la chambre située au n°142 avenue de Fréjus.
- La circulation est maintenue avec un léger empiètement sur la chaussée matérialisé par un balisage par plots lors de l'intervention sur la chambre située sur le passage piéton au n°153 avenue de Cannes. Le passage piéton est neutralisé.
- La circulation s'effectue par sens alternés réglés par pilotage manuel lors de l'intervention sur la chambre située sur la chaussée au n°153 avenue de Cannes.

Le cheminement piéton existant est maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Le chantier est suspendu tous les soirs de 16h à 9h le lendemain matin.

Au droit des travaux, la vitesse est réglementée à 30 km/h, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le gestionnaire s'engage à ce que les aménagements et travaux ne modifient pas les caractéristiques techniques de la RD 6007 et ne comportent aucune mesure susceptible de rendre cette route impropre à sa destination de route à grande circulation.

L'entreprise chargée des travaux doit s'assurer au droit du chantier que les matériels laissés sur place ne soient pas un obstacle pour le passage des transports exceptionnels.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

En conséquence, l'entreprise chargée des travaux devra rétablir les conditions de circulation nécessaire au passage dudit convoi.

ARTICLE 2

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière. (Article R 325.12 du code de la route). Un barriérage pourra selon le cas, être mis en place avant les interventions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché avant le début des travaux par la Direction Générale des Services Techniques.

Une signalisation adaptée et un balisage par plots, seront mis en place en amont et en aval du chantier par les entreprises **RESOTEC** - rue Frédéric Passy - 06000 NICE - **Responsable : M. NESTOROVIC** - Tél. **06.95.22.81.14** et **RM FIBRE** - 10 rue des Quatre Frères Bernard - 83390 CUERS - **Responsable : M. AYOUB RISAI** - Tél. **07.62.65.52.71** - sous-traitants de **NGE INFRANET** – **Responsable : M. NICOLO** – Tél : **04.22.59.06.30** - pour le compte de **CELESTE FIBRE** - conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera maintenue et entretenue en permanence par les entreprises qui seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour ampliation à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06/SDRS)

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MANDELIEU-LA-NAPOULE,
le **19 MAI 2023**
P/O Le Maire
Adjoint Délégué à la Sécurité
Serge DIMECH

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.